

MAIRIE DE SAINT LEGER EN YVELINES

ARRETE N° 2016/53

Autorisation de voirie du 14 novembre 2016 au 31 janvier 2017 et interdiction de circuler rue Octave Allaire

Le Maire de la Commune de SAINT LEGER EN YVELINES
VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2212-1 et 2212-2,
VU la demande en date du 19/10/2016 par laquelle l'Entreprise SARC sise à LE RHEU(35653) –
1 Ave du Chêne vert- sollicitant l'autorisation de voirie concernant l'exécution de travaux de
modification de la conduite d'eau potable,
Considérant que ces travaux , rue Octave Allaire, nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite rue Octave Allaire du 14 novembre au 21 décembre 2016 et du 2 janvier au 31 janvier 2017.

Article 2 : Durant la période des travaux le stationnement sera exclusivement réservé aux habitants de la rue Octave Allaire et interdit en semaine entre 8h et 18h.

Article 3 : Seuls les habitants de la rue Octave Allaire et du Clos des Potiers auront la possibilité d'accéder à leur habitation en fonction de l'avancement du chantier.
Pour ce faire, la circulation sera autorisée dans les deux sens de la rue mais sera strictement limitée aux personnes ci-dessus définies.

Article 4 : La société SARC réalisant les travaux sera autorisée à utiliser du 14 novembre 2016 au 31 janvier 2017 pour ses installations de chantier la placette stabilisée située face au N°28, rue de la Harpe et à réserver deux places de stationnement avec un accès à la placette.

Article 5 : L'entreprise SARC exécutant les travaux pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la forêt de Rambouillet aura la charge de la mise en place de l'ensemble de la signalisation, de son entretien et de la mise en sécurité des travaux vis à vis des riverains et ce pendant toute la durée du chantier compris pendant la phase d'interruption du chantier pour les fêtes de fin d'année. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ième} partie) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury
- à l'Entreprise SARC OUEST
- à la SIAEP de la forêt de Rambouillet

Fait à SAINT LEGER EN YVELINES, le 02 novembre 2016
Le Conseiller municipal,
Jean-Luc Moutet

